

## Arrêt

n° 73 416 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité ukrainienne.  
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez homosexuel depuis 1986.*

*En 2008, vous auriez fait la connaissance d'un homme, avec lequel vous auriez noué une relation intime. Vous auriez habité ensemble à partir de février 2008.*

*A la fin du mois d'août 2010, votre compagnon aurait été arrêté. Selon la rumeur, il aurait été accusé de crimes informatiques.*

*Au mois de septembre, vous auriez découvert des inscriptions homophobes sur la porte de votre appartement.*

*Deux semaines plus tard, les vitres de votre appartement auraient été brisées par des inconnus.*

*A la fin du mois d'octobre 2010, vous auriez été battu en rue par trois hommes en raison de votre orientation sexuelle.*

*En novembre 2010, des hommes auraient frappé à votre porte, mais vous ne leur auriez pas ouvert. Le lendemain, deux hommes en civil seraient venus vers vous alors que vous étiez au marché. Ils auraient exigé que vous leur payiez la somme de 15000 dollars pour obtenir la libération de votre ami. Ces hommes vous auraient menacé.*

*Une semaine plus tard, les gardes d'une discothèque s'en seraient pris à vous et auraient voulu vous faire passer pour un dealer de drogue. Ils vous auraient relâché suite à l'intervention de connaissances à vous.*

*Vous n'auriez plus vécu chez vous et seriez parti ensuite dans une autre ville.*

*Vous auriez quitté l'Ukraine le 27 novembre 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 décembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.*

#### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez fourni aucun élément permettant d'attester des faits invoqués (notamment de votre relation sentimentale avec une personne qui aurait été arrêtée et serait détenue en détention préventive depuis un an), ni des problèmes que vous auriez rencontrés ensuite (inscriptions insultantes sur votre porte, vitres brisées, agression, menaces, fausse accusation suite à votre relation avec cette personne et en raison de votre homosexualité).*

*Lors de votre audition au CGRA le 6 octobre 2011 (p. 2) vous avez déclaré être en possession de documents concernant l'arrestation de votre ami et vous vous êtes engagé à les faire parvenir au CGRA dans les 5 jours ouvrables or à ce jour, rien ne nous est parvenu.*

*Ce manque de collaboration de votre part dans l'établissement des faits jette un sérieux discrédit sur la réalité de ceux-ci. Egalement, vous n'apportez aucune preuve de votre vie commune avec cette personne, des dégâts commis dans votre appartement ou encore de votre agression (éventuellement par des photos).*

*En l'absence de tout élément de preuve permettant d'étayer vos propos, seules vos déclarations nous permettent d'établir la crédibilité de votre récit. Or, à cet égard, relevons que vos déclarations ne me permettent pas de croire que vous êtes homosexuel depuis de nombreuses années et ne me permettent pas non plus de croire que vous avez connu des problèmes suite à l'arrestation de votre compagnon.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous avez déclaré lors de votre audition (CGRA, p. 8) : « je ne sais pas vraiment, je pense, je suis pratiquement sûr qu'on ne met plus en prison officiellement pour cela [l'homosexualité]. Mais je ne suis pas certain à 100% ». Il n'est cependant absolument pas crédible, en étant homosexuel en Ukraine depuis d'aussi longues années, que vous ne sachiez pas avec certitude si l'homosexualité est toujours punie pénallement ou non dans votre pays.*

*De plus, relevons que votre relation avec un homme qui aurait été arrêté et qui serait le déclencheur des problèmes que vous invoquez n'est pas davantage crédible. En effet, vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et peu circonstanciées et votre attitude n'est pas celle qu'on pourrait attendre*

*du conjoint d'une personne qui se serait fait arrêter. En effet, vous dites ne pas savoir à quelle date exacte votre compagnon se serait fait arrêter (CGRA, p. 9) précisant que cela ne vous intéressait pas.*

*Vous dites aussi ne pas savoir quelle peine de prison encourt votre ami (CGRA, p. 9) et ne pas savoir sur quelle base il serait poursuivi (idem). Vous ne vous basez que sur la rumeur pour dire de quoi il serait accusé, à savoir de détournement d'argent sur internet (CGRA, p. 6). Bien que vous estimatez qu'il serait possible d'obtenir des renseignements sur les motifs exacts pour lesquels votre ami serait poursuivi, vous ne vous êtes pourtant pas renseigné à ce sujet (CGRA, p. 6).*

*De même, vous ne savez pas si votre ami avait un avocat ou non et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, estimant que cela n'était pas utile car vous receviez vos informations d'une connaissance (CGRA, p. 6).*

*Vous n'avez pas non plus essayé de prendre contact avec la famille de votre ami parce que vous aviez peur de leur réaction. Rien ne vous obligeait pourtant à leur révéler les liens sentimentaux qui vous liaient à votre ami.*

*Une telle méconnaissance et une telle désinvolture concernant les problèmes qu'aurait connus celui que vous présentez comme votre compagnon de vie est totalement incompatible avec le fait que vous prétendiez former un couple avec cette personne.*

*Ces imprécisions portant sur des éléments aussi importants et votre comportement passif au sujet de la situation de votre ami ne me permettent pas de croire que vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec un homme qui aurait été arrêté et partant ne me permettent pas de considérer les problèmes que vous auriez vécus ensuite comme étant établis.*

*De plus, à supposer que celui que vous présentez comme votre conjoint aurait été réellement arrêté, ce qui au vu des éléments de votre dossier n'a pu être établi, rien ne permet cependant d'affirmer que c'est en raison de son homosexualité qu'il l'aurait été, ni qu'il aurait été arrêté pour de faux motifs.*

*Enfin, concernant les problèmes que vous auriez connus après l'arrestation de votre ami, outre le fait que vous ne les avez nullement prouvés, relevons -à les supposer quand même établis- que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir une quelconque protection de vos autorités suite à ces incidents. Ainsi, vous dites n'avoir rien fait après avoir découvert des inscriptions sur votre porte, ni après que les vitres de votre cuisine aient été brisées (CGRA, p. 6 et 7). Vous n'avez pas davantage réagi après votre agression en rue, expliquant que vous ne vouliez pas que cela devienne public. Vous n'avez pas non plus tenté de porter plainte après votre tentative d'extorsion de 15000 dollars, ni après votre problème en discothèque. Une telle inertie n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. De plus, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez reçu aucune protection de la part de vos autorités si vous en aviez fait la demande. Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est subsidiaire à la protection qui peut vous être accordée par vos autorités nationales. Il vous appartenait donc d'en faire la demande avant de venir demander l'asile en Belgique.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Les documents que vous présentez (un passeport interne et un permis de conduire) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces documents sont sans rapport avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que le récit du requérant est cohérent, crédible et précis, et observe qu'aucune contradiction ne lui a été reprochée dans ses déclarations. Dès lors, elle rappelle le principe d'allègement de la preuve en matière d'asile et soutient que le doute doit profiter au requérant quant à la réalité des faits invoqués.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

De même, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La partie requérante ne déposant aucun document probant pour attester des faits qu'elle invoque, les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions du requérant présentent une cohérence et

une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant concernant les problèmes de son conjoint et l'absence totale de démarche pour se renseigner à ce sujet, alors qu'il affirme vivre une relation avec cet homme depuis presque trois ans et que les problèmes de celui-ci sont à l'origine des propres problèmes du requérant. Au surplus, la partie défenderesse relève qu'il est incohérent que le requérant ne sache pas si l'homosexualité est punie pénalement en Ukraine. Le Conseil observe que ces nombreuses méconnaissances et l'attitude désinvolte du requérant, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

4.5. Quant aux documents déposés par la partie requérante (à savoir le passeport et le permis de conduire), ils ne concernent que l'identité du requérant et non les faits invoqués, et ne permettent donc nullement de renverser le constat développé *supra*.

4.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précédent. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles quant aux lacunes reprochées, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux incohérences et lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Ukraine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle* en cas de *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE S. PARENT